

# RÉCAPITULATIF DES ÉVOLUTIONS DU RF

(HORS PLAN D'APUREMENT DES ÉDITIONS ANTÉRIEURES)



MESURE(S) CONCERNÉE(S)

ÉDITION(S) CONCERNÉE(S)

<p><b>Suppression des avenants pour les changements de délégations</b> (Préciser les organismes concernés. DM simple pour acter la modification de la délégation, pas de justificatifs demandés pour clôturer la convention avec la 1<sup>ère</sup> délégation, pas de nouvelle décision pour la nouvelle délégation)</p>	À partir de <b>2011</b>
<p>Limitation du recours aux <b>avenants</b> (au profit des décisions de l'ANR) : Avenants que pour les partenaires de droit privé, limité à 2 cas : - Restructuration - ↗ Montant d'aide</p>	À partir de <b>2011</b>
<p>Décision unilatérale de l'ANR en cas d'entrée d'un <b>nouveau bénéficiaire de droit public</b> dans le consortium en cours de réalisation du projet</p>	À partir de <b>2011</b>
<p>Transmission de l'<b>Accord de consortium</b> et vérification de l'aide indirecte pour les organismes de recherche = au plus tard au solde</p>	À partir de <b>2011</b>
<p><b>Frais d'environnement</b> forfaitisés à 8% pour les bénéficiaires à coût marginal</p>	À partir de <b>2015</b>
<p>Frais d'environnement/de gestion forfaitisés à 4% pour les bénéficiaires à coût <b>marginal</b></p>	À partir de <b>2014</b>
<p>Un seul <b>compte-rendu intermédiaire</b> pour les projets &gt; 30 mois</p>	À partir de <b>2011</b>
<p>Suppression des justificatifs conditionnant le versement <b>préciput</b></p>	Toutes éditions
<p>Possibilité d'avancer la date des <b>versements intermédiaires</b> dès réception des justificatifs le cas échéant et jusqu'à 3 mois avant la date prévisionnelle initiale</p>	À partir de <b>2014</b>
<p>Suppression de l'obligation de <b>visa/certification du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable</b> pour les bénéficiaires de droit privé <u>qui n'y sont pas soumis de par leur statut</u></p>	Toutes éditions
<p>Eligibilité des <b>dépenses entre partenaires</b></p>	À partir de <b>2017</b>
<p>Eligibilité des dispositifs d'<b>auto-assurance chômage</b></p>	À partir de <b>2017</b>
<p><b>5 catégories de coûts admissibles :</b> a) Frais de personnel b) Coûts des instruments et du matériel c) Coûts des bâtiments et terrains d) Coût du recours aux prestations de service et des droits de propriété intellectuelle e) Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation</p>	À partir de <b>2017</b>
<p><b>Distinction dépenses de fonctionnement/dépenses d'investissement</b> - Dépenses de personnel - Autres dépenses de fonctionnement :   &gt; consommables   &gt; frais de PI   &gt; frais de déplacement   &gt; prestations de service   &gt; facturation interne   &gt; frais généraux de gestion/de structure - Dépenses d'investissement/équipement</p>	Jusqu'en <b>2016</b>
<p>Modification de la <b>répartition des dépenses</b> : autorisation préalable de l'ANR uniquement si : &gt; 30% du montant de l'aide entre les catégories a) et d) <u>et</u> &gt; 15.000 euros</p>	À partir de <b>2017</b>
<p>Modification de la <b>répartition des dépenses</b> : autorisation préalable de l'ANR si : &gt; 30% de montant de l'aide entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement</p>	De <b>2011</b> à <b>2016</b>
<p>Interdiction des <b>prolongations</b> &gt; 12 mois</p>	Jusqu'en <b>2013</b>
<p>Autorisation préalable de l'ANR pour toute demande de <b>prolongation</b> de projets scientifiques</p>	Toutes éditions sauf 2014
<p>Autorisation de <b>prolongation</b> de projet automatique si &lt; 12 mois à compter de la fin initiale du projet scientifique, autres cas soumis à autorisation préalable</p>	<b>2014</b> uniquement
<p><b>Possibilité de solder</b> en l'état des justificatifs reçus à +12 mois après la fin du projet scientifique</p>	À partir de <b>2014</b>
<p><b>Modulation du service d'enseignement</b> pour les JC uniquement</p>	Toutes éditions
<p>Délais des <b>contrôles/audits de l'ANR</b> jusqu'à 5 ans à compter de la fin du projet scientifique</p>	Toutes éditions